

Note et délibération d'approbation du règlement local de publicité

La ville de Valence a approuvé la révision de son règlement local de publicité (RLP) par délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2021.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Les pièces du règlement local de publicité révisé sont consultables sur le site internet de la ville et auprès des services concernés de la ville de Valence aux heures d'ouverture habituelles.

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 22 novembre 2021 à 18 heures 00

Présent(e)s :

Nicolas DARAGON, Véronique PUGEAT, Franck SOULIGNAC, Lionel BRARD, Nathalie ILIOZER, Laurent MONNET, Cécile PAULET, Pierre-Olivier MAHAUX, Kérha AMIRI, Franck DIRATZONIAN-DAUMAS, Marie-Françoise PASCAL, Sylvain FAURIEL, Peggy OBERT, Renaud POUTOT, Laurence DALLARD, Georges RASTKLAN, Morgane SAILLOUR, Adem BENCHELLOUG, Martine PERALDE, Adeline TERRAIL, Anne JUNG, Jean-Luc CHAUMONT, Nancie MASSIN, Thomas BLACHE, Michèle RAVELLI, Claude CALANDRE, Marie-Josée SEGUIN, Virginie RIOLI, Gayanée MARKARIAN, Marie BALSAN, Alexandre DESPESE, Déborah REYNAUD, Mactar SENE, Monica FERREIRA DA SILVA, Bruno CHAFFOIS, Virginie THIBAUDEAU, Louis PENOT, Céline LUCAS, Annie ROCHE, Jean-François GALLAND, Malika KARA LAOUAR, Florent MEJEAN, Manon BELDA, Jimmy LEVACHER, Bruno CASARI

Excusé(e)s représenté(e)s :

Annie-Paule TENNERONI par Laurence DALLARD
Pierre BREDEAU par Véronique PUGEAT
Dominique REYNAUD par Pierre-Olivier MAHAUX

Absent(e)s :

Bernard SIRONNEAU

Objet : Approbation du projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

Direction : Direction de l'Urbanisme et développement urbain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R151-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/11-18/25 en date du 18 novembre 2019 prescrivant la révision du RLP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/12-14/58 en date du 14 décembre 2020 actant le débat sur les orientations du RLP ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/03-29/28 en date du 29 mars 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis favorables émis par le Syndicat Mixte du SCOT du Grand Rovaltain, par Valence Romans Déplacement et par les communes de Montélier et Bourg-Lès-Valence consultés suite à l'arrêt du projet de RLP ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis par les services de l'Etat consulté suite à l'arrêt du projet de RLP ;

Vu l'absence de retour des autres personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP et donc des avis réputés favorables conformément à la réglementation en vigueur,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°12021001314 en date du 22 juillet 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Maire expose :

Depuis l'arrêt du projet de règlement local de publicité (RLP) en mai 2021, le dossier a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Il a également été soumis à enquête publique. Suite aux observations émises, il convient d'adapter le projet.

Monsieur le Maire rappelle que lorsque le RLP sera approuvé, un délai sera offert pour la mise en conformité des dispositifs au regard des nouvelles dispositions, 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et 6 ans pour les enseignes.

I. Evolutions du projet suite à la consultation des personnes publiques associées et de la CDNPS

Depuis l'arrêt du projet, le dossier a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Lors de cette phase, l'Etat a relevé l'intérêt du projet pour la diminution des impacts paysagers et environnementaux, mais également pour faciliter la réglementation et ainsi assurer une meilleure appropriation par les utilisateurs. L'UDAP a émis des recommandations en matière de traitement des enseignes, notamment perpendiculaires et en vitrine. En parallèle, une réserve a été émise concernant la délimitation d'une zone de publicité restreinte au niveau de l'Avenue de Provence et de l'Epervière.

La CDNPS a également mis en avant cette difficulté de zonage dans son avis favorable.

Suite à cette consultation, il est proposé d'amender le projet arrêté comme suit :

- Evolution de la réglementation des enseignes à la demande de l'UDAP : dimension des enseignes perpendiculaires (50 cm*50cm, contre 60 cm*60 cm dans le projet arrêté), traitement des enseignes et publicité en intérieur de vitrine (interdiction des vitrophanies, précisions sur les publicités et enseignes lumineuses et numériques en vitrine) ;
- Adaptation du zonage pour supprimer la ZP0 et ajuster la ZP1 en conséquence au niveau du secteur de la Comète, ne seront donc autorisés que les affichages d'informations non publicitaires à caractère général ou local sur le mobilier urbain situé au niveau de l'Avenue de Provence et de l'Epervière.

Ces évolutions ne constituent que des adaptations mineures ne remettant pas en cause l'équilibre général du projet. Elles paraissent nécessaires et opportunes compte tenu des remarques émises et des enjeux relevés.

II. Evolutions du projet suite à l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 1er au 22 septembre 2021. Trois permanences ont été organisées les mercredi 1er, vendredi 10 et mercredi 22 septembre. Cinq requêtes ont été reçues via l'adresse mail dédiée à la révision du RLP, dont quatre relevant d'acteurs économiques liés à la publicité extérieure et une d'un particulier. Ce dernier s'est également déplacé lors de la dernière permanence.

Il est proposé de traiter les requêtes comme suit :

- Adaptation du zonage au niveau de l'avenue de Romans - Rond-Point Kennedy pour assurer une homogénéité avec la réglementation avoisinante : Prise en compte avec l'extension de la ZP3 au nord du rond-point et de la ZP2 au sud.
- Adaptation du zonage au niveau du Boulevard Gustave André : Pas de prise en compte afin d'assurer la protection du boulevard, l'ajout de dispositifs ne sera pas compatible avec les enjeux paysagers.
- Adaptation du zonage pour assouplir l'effet des périmètres de protection de monument historique : Pas de prise en compte afin d'assurer la protection des enjeux paysagers et patrimoniaux.
- Précisions sémantiques sur le mobilier urbain et les publicités lumineuses et numériques : Prise en compte partielle, dans la limite où ces évolutions ne viennent que clarifier et non modifier le sens de la réglementation.
- Assouplissement de la réglementation applicable aux dispositifs sur domaine public ferroviaires et visibles depuis les voies de circulations ; Pas de prise en compte afin d'assurer la protection des enjeux paysagers et patrimoniaux.

Les évolutions présentées sont des adaptations mineures ne remettant pas en cause l'équilibre général du projet.

Il est précisé qu'elles ont été proposées à Madame le Commissaire enquêteur qui a rendu un avis favorable au projet. Le rapport et les conclusions sont consultables sur le site internet de la ville et dans les locaux de la Direction de l'urbanisme (Place Jacques Brel).

Cette délibération a donc pour but d'approuver le projet de RLP comprenant les amendements issus de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, amendements intégrés dans le document annexé à la présente.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP sera annexé au plan local d'urbanisme, et eu égard à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la commune.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après :

- Transmission au Préfet de la Drôme ;
- Accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement
- Annexes RLP
- Rapport d'enquête publique

Délibération adoptée à la majorité absolue.

Votant pour : 42

Monsieur Nicolas DARAGON, Madame Véronique PUGEAT, Monsieur Franck SOULIGNAC, Madame Annie-Paule TENNERONI, Monsieur Lionel BRARD, Madame Nathalie ILIOZER, Monsieur Laurent MONNET, Madame Cécile PAULET, Monsieur Pierre-Olivier MAHAUX, Madame Kérha AMIRI, Monsieur Franck DIRATZONIAN-DAUMAS, Madame Marie-Françoise PASCAL, Monsieur Sylvain FAURIEL, Madame Peggy OBERT, Monsieur Renaud POUTOT, Madame Laurence DALLARD, Monsieur Georges RASTKLAN, Madame Morgane SAILLOUR, Monsieur Adem BENCHELLOUG, Madame Martine PERALDE, Madame Adeline TERRAIL, Madame Anne JUNG, Monsieur Jean-Luc CHAUMONT, Madame Nancie MASSIN, Monsieur Thomas BLACHE, Madame Michèle RAVELLI, Monsieur Claude CALANDRE, Madame Marie-Josée SEGUIN, Monsieur Pierre BREDEAU, Madame Virginie RIOLI, Monsieur Dominique REYNAUD, Madame Gayanée MARKARIAN, Madame Marie BALSAN, Monsieur Alexandre DESPESE, Madame Déborah REYNAUD, Monsieur Mactar SENE, Madame Monica FERREIRA DA SILVA, Monsieur Bruno CHAFFOIS, Madame Virginie THIBAUDEAU, Monsieur Louis PENOT, Madame Céline LUCAS, Madame Manon BELDA

Votant contre : 4

Madame Annie ROCHE, Monsieur Jean-François GALLAND, Madame Malika KARA LAOUAR, Monsieur Jimmy LEVACHER

S'abstenant : 2

Monsieur Florent MEJEAN, Monsieur Bruno CASARI

« Et ont les délibérants signé »

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212603625-20211129-20211122_17-DE

Publié le : 29 novembre 2021

**Pour extrait certifié conforme
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe,**



Véronique DEBEAUMONT

Commune de Valence

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Partie règlementaire



Sommaire

Définitions préalables.....	4
Table des abréviations.....	4
Lexique.....	5
 Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité.....	10
Article 1 Champ d'application géographique	10
Article 2 Champ d'application matériel.....	10
Article 3 Portée du règlement	10
Article 4 Zonage	10
 Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Valence	12
Article 5 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes	12
Article 6 Dispositions générales applicables aux enseignes.....	12
Article 7 : Dispositions générales applicables aux dispositifs lumineux.....	12
Article 8 : Dispositions applicables au domaine ferroviaire.....	12
 Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 A et B.....	13
Article 9 Dérogation (article applicable uniquement à la ZP1-A)	13
Article 10 Interdiction (article applicable uniquement à la ZP1-B)	13
Article 11 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	13
Article 12 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique	13
Article 13 Plage d'extinction nocturne.....	14
 Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 A et B.....	15
Article 14 Dérogation (article applicable uniquement à la ZP2-A)	15
Article 15 Interdiction (article applicable uniquement à la ZP2-B)	15
Article 16 Publicités / préenseignes apposées sur un mur (article applicable uniquement à la ZP2-B)	15
Article 17 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (article applicable uniquement à la ZP2-B).....	15

Article 18 Densité (article applicable uniquement à la ZP2-B)	16
Article 19 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	16
Article 20 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique	16
Article 21 Plaque d'extinction nocturne	17

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 A, B et C..... 18

Article 22 Dérogation (article applicable uniquement à la ZP3-A)	18
Article 23 Interdiction (article applicable uniquement à la ZP3-B et ZP3-C)	18
Article 24 Publicités / préenseignes apposées sur un mur (article applicable uniquement à la ZP3-B et C)	18
Article 25 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (article applicable uniquement à la ZP3-B et C)	18
Article 26 Publicités / préenseignes numériques (article applicable uniquement à la ZP3-B et C)	19
Article 27 Densité (article applicable uniquement à la ZP3-B et C)	19
Article 28 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	19
Article 29 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique	20
Article 30 Plaque d'extinction nocturne	20

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 A et B..... 21

Article 31 Interdiction	21
Article 32 Enseigne parallèle au mur	21
Article 33 Enseigne perpendiculaire au mur	22
Article 34 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	22
Article 35 Enseigne sur clôture aveugle	22
Article 36 Enseigne lumineuse	23

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 A, ZP2 B et hors agglomération 24

Article 37 Interdiction	24
Article 38 Enseigne parallèle au mur	24
Article 39 Enseigne perpendiculaire au mur	24
Article 40 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	24
Article 41 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	25
Article 42 Enseigne sur clôture aveugle	25
Article 43 Enseigne lumineuse	25

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-A, B et C 27

Article 44 Interdiction	27
Article 45 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	27
Article 46 Enseigne parallèle au mur	27
Article 47 Enseigne perpendiculaire au mur	27
Article 48 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	27
Article 49 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	28
Article 50 Enseigne sur clôture aveugle et non-aveugle	28
Article 51 Enseigne lumineuse	28

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires 29

Article 52 Enseignes temporaires	29
--	----

Définitions préalables

Table des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **baie** désigne toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Un **balconnet** désigne un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Un **chantier** est un terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvements de travaux.

Un **chevalet** est un dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Une **devanture** est un terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Un **déroulant (Panneau)** (Synonyme : scrolling) est un dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Un **dispositif publicitaire** est un support dont le principal objet est de recevoir de la publicité.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ».

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un **garde-corps** est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Un **immeuble** désigne, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Un **dispositif publicitaire** de petit format ou micro-affichage désigne une publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Une **modénature** désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Une **moulure** (synonyme de cadre) est l'encadrement d'un panneau publicitaire.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ».

Le **mobiliier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité à titre accessoire en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **passerelle** est un système fixé à un dispositif publicitaire / préenseigne permettant au personnel d'effectuer réparation, entretien, (dé)pose d'affiche, tout en assurant la sécurité du personnel intervenant. Ces dispositifs peuvent être fixes ou amovibles. Cf. exemple ci-dessous :



Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol avec une passerelle repliable et dispositif publicitaire avec une passerelle fixe.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent

des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Un **produit du terroir** désigne un produit traditionnel lié à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **publicité / un dispositif publicitaire** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Un **service d'urgence**, se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Un **support** désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Une **surface** :

- d'un mur : Terme désignant la face externe, apparente du mur ;
- hors-tout : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement ;
- utile ou d'affiche : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

Une **terrasse** (ou toiture-terrasse) désigne une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **unité urbaine** est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Valence.

Article 2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Valence.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article 4 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Valence.

- La zone de publicité n° 1 (ZP1) couvre le centre-ville et les secteurs à forte sensibilité paysagère. Elle est elle-même subdivisée en deux sous-zones :
 - o Les espaces du centre-ville et les secteurs à forte sensibilité paysagère couverts par des interdictions relatives de publicités (périmètre de monuments historiques classés ou inscrit, sites inscrits, etc.) (ZP1-A) ;
 - o Les espaces du centre-ville et les secteurs à forte sensibilité paysagère non-couverts par des interdictions relatives de publicités (périmètre de monuments historiques classés ou inscrit, sites inscrits, etc.) (ZP1-B) ;

- La zone de publicité n° 2 (ZP2) couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipements ;
 - o Les zones à vocation principale d'habitat et d'équipements couvertes par des interdictions relatives de publicités (périmètre de monuments historiques classés ou inscrit, sites inscrits, etc.) (ZP2-A) ;
 - o Les zones à vocation principale d'habitat et d'équipements non-couvertes par des interdictions relatives de publicités (périmètre de monuments historiques classés ou inscrit, sites inscrits, etc.) (ZP2-B) ;
- La zone de publicité n° 3 (ZP3), couvre les zones d'activités et certains axes structurants du territoire. Elle est elle-même subdivisée en trois sous-zones :
 - o Les zones d'activités et axes structurants couverts par des interdictions relatives de publicités (périmètre de monuments historiques classés ou inscrit, sites inscrits, etc.) (ZP3-A) ;
 - o Les zones d'activités et axes structurants non-couverts par des interdictions relatives de publicités (périmètre de monuments historiques classés ou inscrit, sites inscrits, etc.) (ZP3-B) ;
 - o les zones d'activités non-couvertes par des interdictions relatives de publicités (périmètre de monuments historiques classés ou inscrit, sites inscrits, etc.) et situées sur les agglomérations secondaires comptant moins de 10 000 habitants (ZP3-C).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Valence

Article 5 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits, à l'exception des spots ou rampes d'éclairage.

Article 6 Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Article 7 : Dispositions générales applicables aux dispositifs lumineux

Aucune publicité, enseigne ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes ou à l'environnement.

Les publicités, enseignes ou préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Article 8 : Dispositions applicables au domaine ferroviaire

Les publicités ou préenseignes installés en gare ou sur les quais de gare pourront être simple ou double (« côte à côte » et double face).

Les publicités ou préenseignes installés en gare ou sur les quais de gare devront respectés une interdistance de 80 mètres entre chaque dispositif simple ou double. Aucune distance n'est à respecter lorsque les 2 dispositifs sont séparés par une voie ferrée.

Sur le domaine ferroviaire en dehors de la gare ou des quais de gare, les publicités et préenseignes sont soumises à la réglementation des différentes zones de publicité définies par le présent règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux dispositifs visibles depuis une voie ouverte au public.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 A et B

Ces dispositions sont applicables uniquement aux zones de publicité n°1 A et B telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 9 Dérogation (article applicable uniquement à la ZP1-A)

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, sur bâches de chantier ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 10 Interdiction (article applicable uniquement à la ZP1-B)

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, sur bâches de chantier ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 11 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local ou pour recevoir des œuvres artistiques, la publicité peut être installée uniquement à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques, sous condition de ne pas constituer une vidéo. Dans ce cas, elles respectent les dispositions du présent article.

Les publicités / les préenseignes lumineuses apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 13 du présent règlement.

Article 12 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdites.

Article 13 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 A et B

Ces dispositions sont applicables uniquement aux zones de publicité n°2 A et B telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 14 Dérogation (article applicable uniquement à la ZP2-A)

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, sur bâches de chantier ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 15 Interdiction (article applicable uniquement à la ZP2-B)

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires sauf les bâches de chantier ;
- Les publicités / préenseignes numériques sauf celles apposées sur mobilier urbain ;
- Les publicités / préenseignes apposées sur clôture.

Article 16 Publicités / préenseignes apposées sur un mur (article applicable uniquement à la ZP2-B)

Les publicités / préenseignes lumineuse et non lumineuses apposées sur un mur ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés « hors tout », ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (article applicable uniquement à la ZP2-B)

Les publicités / préenseignes lumineuse et non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés « hors tout », ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être monopieds, sauf contraintes techniques rendant l'installation du support impossible.

Article 18 Densité (article applicable uniquement à la ZP2-B)

La règle de densité concerne :

- les publicités / préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non lumineuses ;
- les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 30 mètres, il peut être installé :

- soit une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol lumineuse ou non ;
- soit une publicité / préenseigne apposée sur un mur lumineuse ou non.

Article 19 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local ou pour recevoir des œuvres artistiques, la publicité peut être installée uniquement à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques, sous condition de ne pas constituer une vidéo.

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes lumineuses apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 21 du présent règlement.

Article 20 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées mais soumises à la plage nocturne conformément à l'article 21 du présent règlement.

Ces publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent avoir une surface cumulée (enseignes comprises) excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée (enseignes comprises) à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure ou égale à 50 mètres carrés.

La surface unitaire de ces publicités ne peut excéder 2m².

Article 21 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur le mobilier urbain.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 A, B et C

Ces dispositions sont applicables uniquement aux zones de publicité n°3 A, B et C telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 22 Dérogation (article applicable uniquement à la ZP3-A)

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, sur bâches de chantier ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 23 Interdiction (article applicable uniquement à la ZP3-B et ZP3-C)

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes apposées sur clôture.

Article 24 Publicités / préenseignes apposées sur un mur (article applicable uniquement à la ZP3-B et C)

Les publicités / préenseignes lumineuse éclairée par projection ou transparence et non lumineuses apposées sur un mur ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés « hors tout », ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 25 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (article applicable uniquement à la ZP3-B et C)

Les publicités / préenseignes lumineuse éclairée par projection ou transparence et non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés « hors tout », ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être monopieds, sauf contraintes techniques rendant l'installation du support impossible.

Article 26 Publicités / préenseignes numériques (article applicable uniquement à la ZP3-B et C)

Les publicités / préenseignes numériques sont autorisées sous condition de ne pas constituer une vidéo.

Une publicité / préenseigne numérique ne peut avoir une surface d'écran supérieure à 2 mètres carrés, 2,5 mètres carrés « hors tout », ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 27 Densité (article applicable uniquement à la ZP3-B et C)

La règle de densité concerne :

- les publicités / préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non lumineuses ;
- les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 30 mètres, il peut être installé :

- soit une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol lumineuse ou non ;
- soit une publicité / préenseigne apposée sur un mur lumineuse ou non.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière.

Article 28 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local ou pour recevoir des œuvres artistiques, la publicité peut être installée uniquement à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques, sous condition de ne pas constituer une vidéo.

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes lumineuses apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 30 du présent règlement.

Article 29 Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées mais soumises à la plage nocturne conformément à l'article 30 du présent règlement.

Ces publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent avoir une surface cumulée (enseignes comprises) excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée (enseignes comprises) à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure ou égale à 50 mètres carrés.

La surface unitaire de ces publicités ne peut excéder 2m².

Article 30 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur le mobilier urbain.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 A et B

Ces dispositions sont applicables uniquement aux zones de publicité n°1 A et B telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 31 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantation ;
- les clôtures non aveugles ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol sont également interdites.

Article 32 Enseigne parallèle au mur

Les règles du présent article, s'applique à toutes les enseignes parallèles au mur qu'elles signalent une activité située en rez-de-chaussée, en étage, dans la totalité ou sur un ou plusieurs niveaux.

Les enseignes doivent respecter l'ordonnancement vertical de la façade, la modénature de l'immeuble, ses ouvertures. La pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle est interdite, de même que la pose de bandeaux sur les trumeaux ou sur les balcons en étages.

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.

L'enseigne parallèle doit être réalisée en lettres ou signes découpés, fixée directement sur la façade ou sur un rail.

La hauteur du lettrage de l'enseigne ne peut dépasser 0,60 mètre.

Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage, pour une activité située en tout ou partie en rez-de-chaussée.

Les enseignes installées sur les vitrines ou sur les baies de type vitrophanie ou films autocollants sont interdites sauf si elles signalent les horaires d'ouverture et/ou de fermeture du commerce.

Article 33 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 50 centimètres.

La largeur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,50 mètre de large.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,50 mètre sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 34 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 35 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur les clôtures non-aveugle sont interdites.

L'enseigne sur clôture aveugle doit être réalisée en lettres ou signes découpés.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle est de 2 mètres carrés.

Article 36 Enseigne lumineuse

Les caissons lumineux, les néons et enseignes clignotantes sont interdits.

Les enseignes numériques y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont également interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou pharmacies.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 00h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne du présent article.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure ou égale à 50 mètres carrés.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 A, ZP2 B et hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement aux zones de publicité n°2 A et B telles que définies par les documents graphiques du règlement, ainsi que hors agglomération.

Article 37 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantation ;
- Les enseignes sur clôture non-aveugle ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 38 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage, pour une activité située en rez-de-chaussée.

Article 39 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

Article 40 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 41 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 42 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur les clôtures non-aveugle sont interdites.

L'enseigne sur clôture aveugle doit être réalisée en lettres ou signes découpés.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle est de 2 mètres carrés.

Une enseigne sur clôture ne peut être cumulée avec une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 43 Enseigne lumineuse

Les enseignes numériques y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont également interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou pharmacies.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 00h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne du présent article.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure ou égale à 50 mètres carrés.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3-A, B et C

Ces dispositions sont applicables uniquement aux zones de publicité n°3 A, B et C telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 44 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantation ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 45 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 30 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 46 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage, pour une activité située en rez-de-chaussée.

Article 47 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

Article 48 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 49 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 50 Enseigne sur clôture aveugle et non-aveugle

L'enseigne sur clôture aveugle doit être réalisée en lettres ou signes découpés.

Les enseignes sur clôture aveugle et non-aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle et non-aveugle est de 2 mètres carrés.

Article 51 Enseigne lumineuse

Les enseignes numériques y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont également interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou pharmacies.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 00h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne du présent article.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure ou égale à 50 mètres carrés.

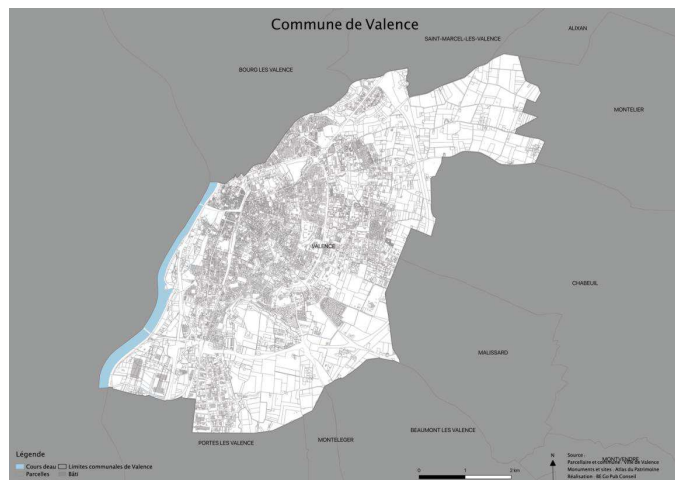
Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 52 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires respectent les règles fixées pour les enseignes permanentes, excepté les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.



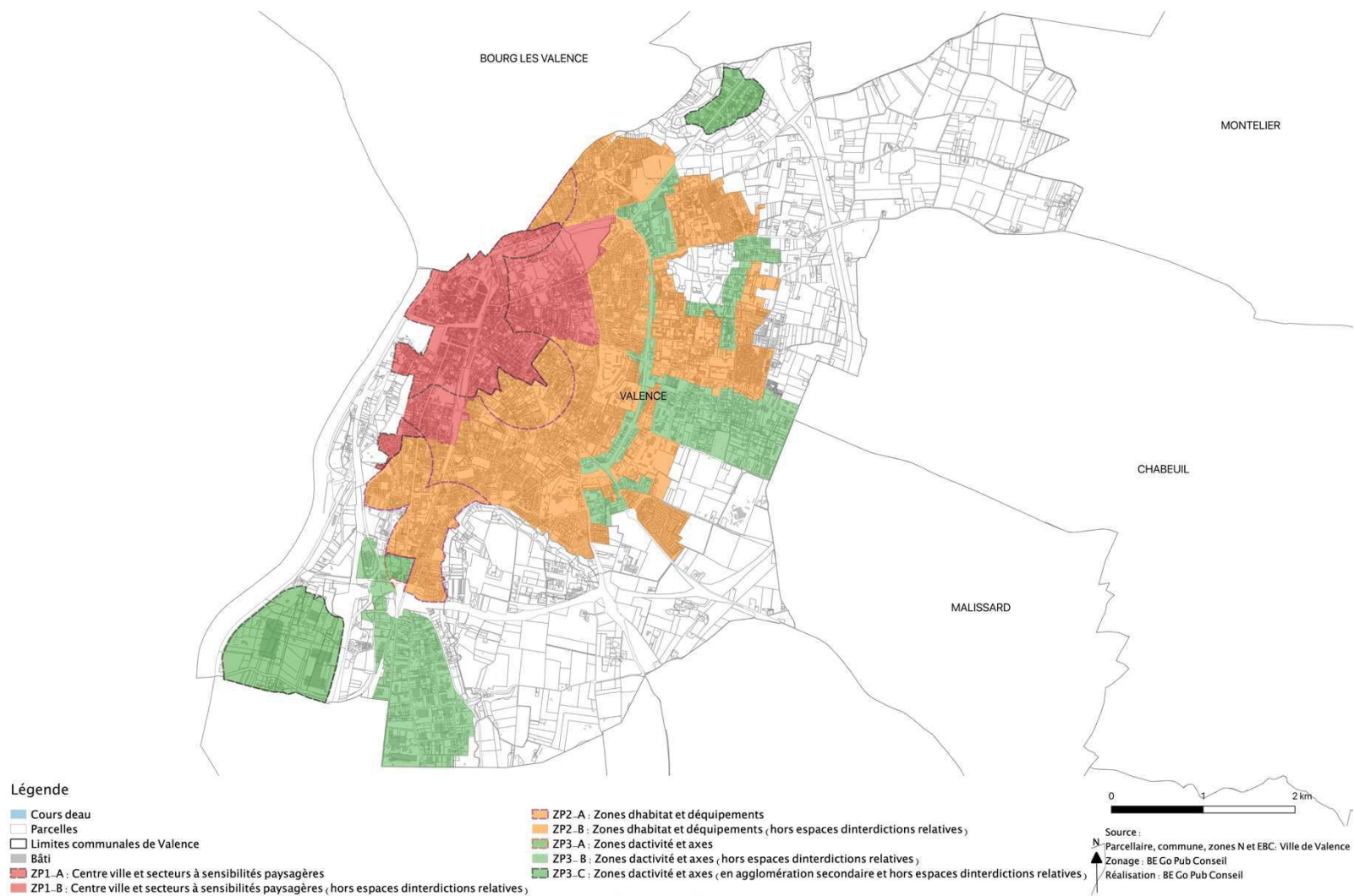
Direction Urbanisme et Développement Urbain

Département Réglementation Sûreté et Prévention

1 place Jacques Brel, 26 000 Valence

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du Règlement Local de Publicité sur la commune de Valence



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 12 mai 2014 à 18 heures

Présents :

Nicolas DARAGON, Maire de Valence

Véronique PUGEAT, Franck SOULIGNAC, Michel PONSARD-CHAREYRE, Annie-Paule TENNERONI, Jacques BONNEMAYRE, Flore DA COSTA FERNANDES, Hélène BELLON, Nacy CHALAL, Franck-DIRATZONIAN-DAUMAS, Laurent MONNET, Anne-Laure THIBAUT, Renaud POUTOT, Adjoints au Maire.

Denis MAURIN, Cécile PAULET, Brice RUEL, Nancie MASSIN, Kérha AMIRI, Jean-Baptiste RYCKELYNCK, Laurence DALLARD, Sylvain PREVOST, Georges RASTKLAN, Martine PERALDE, Jean-Luc CHAUMONT, Céline PONCELET, Anne-Valérie PINET, Lorette NORMANT, Pierre VIGER, Françoise MOUNIER, Jean-Charles FAVIRE-PIERRET, Anne JUNG, Adem BENCHELLOUG, Nathalie ILIOZER, Olivier DESSEAUX, Aynur AMGHAR CELEP, Sylvain FAURIEL, conseillers municipaux délégués.

Gérard BOUCHET, Pascal GIRARD, Pierre-Jean VEYRET, Khadra YAHIA-BENATTIA, Alain MAURICE, Pascale LEONARD, Zabida NAKIB-COLOMB, Françoise CASALINO, Patrick ROYANNEZ, Richard FRITZ, conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Lionel BRARD représenté par Nacy CHALAL

Annie KOULAKSEZIAN-ROMY représentée par Véronique PUGEAT,

Michèle RIVASI représentée par Patrick ROYANNEZ.

Absent :

Néant

Objet : Soumission des travaux de ravalement à déclaration préalable**Direction :** Direction Urbanisme et Grands Travaux

Vu le Code d l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-17 et R. 421-17-1 ;

Monsieur le Maire expose :

L'article R. 421-17 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2014-253 du 27 février 2014, dispose que *«doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire [...] les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement»*.

Cette nouvelle rédaction, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014, aboutit à dispenser de déclaration préalable les travaux de ravalement. L'obligation de déclaration ne subsiste que pour les ravalements portant sur des constructions existantes situées dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans un site inscrit.

Il ressort de ces éléments que, à Valence, seuls le centre-ville et des parties très limitées de la zone urbanisée restent assujettis à l'obligation de déclarer préalablement les tra-

vaux de ravalement. Pour le reste du territoire communal, ces travaux sont dispensés de toute formalité, ce qui ne permet pas de contrôler en amont si les teintes ou les procédés mis en œuvre -notamment l'isolation par l'extérieur- sont de nature, soit à préjudicier à l'intégrité architecturale ou à la modénature du bâtiment concerné, soit à rompre l'harmonie avec le bâti environnant.

Afin de pallier cette absence de contrôle, l'article R. 421-17-1. e) du code de l'urbanisme permet à une commune de soumettre, par délibération motivée de son conseil municipal, les travaux de ravalement à autorisation sur l'ensemble du territoire communal.

Tel est l'objet de la présente délibération, pour les motifs exposés ci-avant.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- De soumettre, sur l'ensemble du territoire communal, les travaux de ravalement à déclaration préalable, en application de l'article R. 421-17-1. e) du code de l'urbanisme.

« Et ont les délibérants signé ».

Publié le :

19 mai 2014

Le Conseil approuve à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

Par délégation du Maire,

La Directrice,



Véronique DEBEAUMONT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2007

E7

Présents : Mme Léna BALSAN, Maire -
M. Jacques BONNEMAYRE - M. Jean-Louis BARTHELEMY - Mme Danielle MOLIERE -
M. Thomas JOULIE - Mme Hélène SERAIN - Mme Véronique PUGÉAT - Mme Annie-Paule
BARTHOMIEUF - M. Noubar KECHICHIAN - M. Nicolas DARAGON - Mme Christine LAURENT,
Adjoints - Mme Marguerite NGUYEN - M. Denis MAURIN - Mme Evelyn COGNET -
Mme Chantal COGNAT - M. André DANNEROLLE - Mme Nicole FORSANS - M. Patrick
COURBIS - Mme Annie MANDON - M. Amédée RIMET - M. Marcel PUGLIESE - Mme Béatrice
VOIRIN - M. Jean-Noël GOCHGARIAN - Mme Françoise MOUNIER - M. Jean-Jacques BONETTI
- M. Brice RUEL - Mme Liliane TAULEIGNE - M. Jean-Pierre LALLEMAND - Mme Martine
PERALDE - Mme Josée CHAPUIS-CHAPOUTIER - M. Pierre-Jean VEYRET - M. Gérard
BOUCHET - Mme Danielle PERSICO - M. Dominique ALLAIN - M. Jacques SEGUELA,
Conseillers Municipaux.

Excusés représentés : M. Olivier GARIN par Mme Chantal COGNAT - M. Alain ZAMMIT par
M. Jacques BONNEMAYRE - Mme Cécile PAULET par Mme Léna BALSAN - M. Paul
BAGHDASSARIAN par M. Jean-Noël GOCHGARIAN - Mme Annie ROMY-KOULAKSEZIAN par
M. Thomas JOULIE - M. Joseph DIMIJIAN par M. Noubar KECHICHIAN - Mme Lorette FLICK
par M. Jean-Pierre LALLEMAND - Mme Cécile GIRARD par M. Brice RUEL - M. Pierre-Antoine
MOLINA par M. Pierre-Jean VEYRET - Mme Denise COMBOROURE par M. Gérard BOUCHET.

Absents : M. Frédéric GAY - M. Jean-Charles FAIVRE-PIERRET - M. Jean-Michel BOCHATON.

Objet : Soumission des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

Direction : du Développement Urbain

Madame le Maire expose :

Le code de l'urbanisme vient de faire l'objet d'une importante réforme qui se traduit par diverses conséquences en matière de travaux soumis à autorisation ou à déclaration.

Jusqu'à présent, en application notamment des anciennes dispositions des articles L 441-1 et L 441-2 du code de l'urbanisme, l'édification d'une clôture était soumise à déclaration préalable déposée à la mairie.

Dans ce contexte, depuis plusieurs décennies, les plans d'occupation des sols (POS) successifs applicables sur le territoire valentinois ont intégré diverses règles définissant tant la hauteur maximale autorisée des clôtures que leur aspect extérieur.

Désormais, en application des nouvelles dispositions de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, les clôtures ne sont plus soumises à déclaration préalable que dans les secteurs protégés au titre de monuments historiques, dans les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), dans les sites inscrits ou classés ainsi que dans des secteurs identifiés pour leur intérêt et localisés dans les plans locaux d'urbanisme qui définissent les prescriptions de nature à en assurer la protection.

Toutefois, cet article permet également au Conseil Municipal de décider de soumettre les clôtures à déclaration dans tout ou partie du territoire communal.

Cette possibilité est particulièrement intéressante dans la mesure où, dès le projet, elle peut permettre de contrôler le respect des règles relatives à la hauteur maximale autorisée et à l'aspect extérieur contenues dans les règlements de zones du POS.

Elle garantit une meilleure maîtrise d'une part, du traitement des clôtures bordant le domaine public et donc de leur impact sur la rue ou la place adjacentes et, d'autre part, de la configuration de celles implantées sur les limites séparatives qui constituent un élément important du lien urbain avec le voisinage.

C'est pourquoi, je vous propose de soumettre la réalisation de clôture à déclaration préalable sur la totalité du territoire communal.

En conséquence, le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après consultation de ses commissions compétentes,

Considérant l'intérêt de vérifier dès l'amont la conformité des projets de réalisation de clôture avec les dispositions du POS,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment celles de l'article R 421-12,

Décide :

- de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

"Et ont les délibérants signé".

Reçu par le représentant de l'Etat le :

Publié le :

26 novembre 2007



Jean-Philippe RENOUD

Le Conseil approuve à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des Services,